

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION COMMUNALE

MARSEILLE, le

ET DE L'ENVIRONNEMENT
4ème BUREAU

Prière d'expédier toute correspondance
à l'adresse
13 282 MARSEILLE - CEDEX 2

n° 77-1979 A

Arrêté relatif aux prescriptions complémentaires
applicables à l'Usine d'Incinération SOLAMAT, à
ROGNAC

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-du-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour
l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 114-1975 en date du 31 décem-
bre 1975 autorisant la Société "SOLAMAT" à exploiter une usine
d'incinération de déchets industriels solides, liquides ou
pâteux à ROGNAC, Montée des Pins,

VU le rapport du 18 septembre 1979, du Chef du Service
Interdépartemental de l'Industrie,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène
en séance du 17 octobre 1979,

SUR proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-
Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er. - Les prescriptions de l'arrêté préfecto-
ral n° 114-1975 du 31 décembre 1976 autorisant la Société
SOLAMAT à exploiter une usine d'incinération de déchets indus-
triels solides, liquides ou pâteux à ROGNAC, Montée des Pins
sont complétées par les dispositions suivantes :

1°) La quantité de déchets incinérés sera limitée à 80 T par jour.

→ La liste des établissements industriels, producteurs de déchets, affectés par la réduction du régime de fonctionnement des fours d'incinération sera établie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Toutes informations nécessaires au contrôle de cette mesure lui seront fournies.

2°) L'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 15 février 1980, un projet technique détaillé définissant la solution à mettre en oeuvre pour respecter dans leur intégralité les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé.

3°) Les sols de l'usine et notamment les zones les plus susceptibles d'être souillées par les déchets (cuvettes de rétention, aires de dépotage, pomperie, fondoir, proximité des fours, abords des stockages de résidus pâteux, aire de stockage des fûts, etc..) seront nettoyés et maintenus en bon état d'ordre et de propreté.

Le réseau de collecte et de traitement des eaux polluées (puisards, fosses enterrées, caniveaux, canalisations et décanteurs-déshuileurs) sera curé et entretenu régulièrement de manière à garder toute son efficacité.

4°) Les vapeurs émises par le fondoir de déchets pâteux et les citernes ou bennes de préparation de déchets particuliers nécessitant leur réchauffage par utilisation de vapeur d'eau seront captées et incinérées dans les fours de l'usine ou récupérées par condensation.

5°) Il est interdit de stocker les cendres et machefers ainsi que les particules issues des installations de dépoussiérage dans l'enceinte de l'usine.

La zone utilisée précédemment pour ce dépôt sera régalez, compactée et recouverte d'une couche de tout venant de 30 cm d'épaisseur.

6°) Les sols à proximité du stockage NORD de résidus pâteux, du fondoir, des stockages de déchets liquides et de l'atelier seront traités par un revêtement d'enrobés de bitume, nettoyés aussi souvent que nécessaire et arrosés en tant que de besoin pendant la saison sèche pour éviter tout envol de poussières.

ARTICLE 2.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs;

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux;

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 3.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5.- Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet Chargé de Mission pour la Sécurité Civile, le Maire de ROGNAC, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau



M.F.
Mathilde FERRERO

MARSEILLE, le - 4 JAN. 1980

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,

Marc FERRUA

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de ROGNAC
" aux fins utiles "
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet Chargé de Mission pour
la Sécurité Civile
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- M. l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours
pour information